PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor

Elevages
9, rue du sabot
22440 PLOUFRAGAN

PLOUFRAGAN, le 30/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC DE L HORIZON

BIOLO
22600 ST BARNABE

Références : référence à compléter
Code AIOT : 0052216315

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement GAEC DE L HORIZON implanté BIOLO 22600 ST BARNABE. L'inspection a été annoncée le 25/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite d'inspection réalisée dans le cadre de l'instruction du dossier soumis à enregistrement et déposé le 8 juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE L HORIZON
- BIOLO 22600 ST BARNABE
- Code AIOT : 0052216315
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage laitier avec un objectif de production de 1800000 litres de lait.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- à compléter

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription, Lettre de suite préfectorale	4 mois
7	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 01/01/2010, article 1	/	Sans objet
4	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Sans objet
3	Tenue du registre des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	/	Sans objet
5	Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	/	Sans objet
9	Gestion adaptée des terres (bandes enherbées, retournement de prairies)	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 5.2	/	Sans objet
10	Absence de re jets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de "Blanlin" soumis au Règlement sanitaire départemental et utilisé dans le cadre du stockage des effluents, après projet, est à remettre en état d'un point de vue environnemental.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/01/2010, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AP
Constats : Non conforme. Le GAEC de l'Horizon dispose d'un récépissé de déclaration en date du 29 novembre 2017 l'autorisant à exploiter un élevage de 150 vaches laitières. Le GAEC de l'Horizon a déposé le 8 juin 2022 un dossier à enregistrement avec augmentation de ses effectifs pour atteindre 200 vaches laitières sur le site de « Biolo » ainsi que mettre à jour son plan d'épandage. Une consultation du public a été faite. Les effectifs laitiers sont déjà supérieurs à ceux autorisés depuis près de 5 années. -Campagne culturale de 2018: 160 vaches laitières + suite. -Campagne culturale de 2019: 195.88 vaches laitières + suite. -Campagne culturale de 2020: 181.09 vaches laitières + suite. -Campagne culturale de 2021: 180.41 vaches laitières + suite. -Campagne culturale de 2022: 174.38 vaches laitières + suite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Conforme pour le site ICPE de "Biolo". N.B: Concernant le site de "Blanlin" l'état de propreté est à revoir (site soumis au règlement sanitaire départemental).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Tenue du registre des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l' annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Constats :
Non conforme.

-Site de "Biolo":
La fumière couverte (FU) réceptionne sur le flan nord-est des eaux de pluies dû au mauvais entretien des gouttières. Une remise en état est nécessaire.
La présence d'eaux souillées stagnantes en bout de fumière (FU) a été constaté avec possibilité de risque potentiel de débordement en direction de la nurserie (point bas) en cas de pluviométrie importante en raison de regards nécessitant un curage régulier.

-Site génisses de "Blanlin" soumis au règlement sanitaire départemental est à remettre en état (séparation eaux pluviales et eaux souillées). Présence de stockage sur ce site en lien avec le site ICPE de "Biolo".
La zone de transfert découverte (râclage de l'aire d'exercice) vers la fosse FO4 présente des risques de fuites d'eaux chargées en matières en suspension vers le milieu naturel (pas de système de protection suffisant).
Les gouttières du bâtiment B11 du côté de l'aire d'exercice en partie découverte sont en très mauvais état, l'eau de la toiture correspondante se retrouve en partie sur l'aire d'exercice avec des risques associés de fuite vers le milieu naturel via la zone de transfert située proche de la fosse FO4.
Le réseau d'eau pluviale des bâtiments se déverse en partie vers la zone de piétinement extérieure des génisses située entre le bâtiment B12 et le fossé au sud du site.

Les conformités constatées :

-Site de "Biolo":
La fosse aérienne de 360 m^3 (volume total) en béton banché semble en bon état.
A proximité, une petite fosse couverte de reprise des effluents liquides issus de la fumière couverte de 360 m^2 (surface totale) n'est pas indiquée sur le dossier d'enregistrement en cours. Une pompe de relevage y est présente pour le transfert vers la fosse aérienne avec un coffret électrique dont la fonctionnalité n'a pu être mise en évidence le jour de la visite. La fosse de reprise n'a pu être ouverte le jour de la visite.

Présence de silos taupinières d'ensilage d'herbe sur surface plane au sud de la laiterie. Aucun écoulement de jus n'a été constaté.

Pas de remarque concernant la zone de transfert 2 en bout de stabulation (bâtiment récent). -Site génisses de "Blanlin" soumis au règlement sanitaire départemental : La fosse géomembrane (FO5) est semi-enterrée et remplie d'eaux pluviales à 30 cm du bord avec présence de matières organiques issues des arbres à proximité. Il est constaté la présence de lenticules caractéristiques d'un milieu d'eau stagnante et idéalement riche en nitrates. Visiblement , la membrane semble être en bon état mais le système racinaire des saules a proximité ne prouve pas l'imperméabilité complète de cette fosse. La présence ou pas d'une conduite de transfert n'a pu être constaté en raison de la hauteur d'eau. Le site de "Blanlin" est une ancienne exploitation laitière.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Non conforme. -Le dossier d'enregistrement indique page 30 la présence d'une réserve incendie sur le site principal de "Biolo". Le contrôle a mis en évidence l'absence de cette réserve. -le contrôle des extincteurs n'a pas été effectué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4mois

N° 7 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Non conforme. Pas de contrôle électrique annuel effectué sur l'exploitation. Il est à préciser que l'exploitation accueille des stagiaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1mois

N° 8 : Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Gestion adaptée des terres (bandes enherbées, retournement de prairies)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 5.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : PAR 6 Art 3,3 : L'implantation ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres est obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau permanents ou intermittents, référencés dans les inventaires départementaux partagés et validés, mis en ligne sur les sites internet des services de l'État. Des dispositions particulières sont fixées dans les zones d'actions renforcées selon l'article 7.1 qui indique : Dans les bassins versants ou communes en zone d'actions renforcées, l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents, visés à l'article 3.3, doit être maintenu sur une bande de 10 mètres.
Constats : conforme. Remarque pour le site de "Blanlin": Un cours d'eau BCAE affluent du ruisseau du Frameux (bonnes conditions agricoles et environnementales) est situé à 111 m au sud de la fosse géomenbrane, ce cours d'eau se dirige vers l'étang de la Chèze, le lié puis l'Oust. Ce cours d'eau est classé intermittent à l'IGN. Il a été constaté le jour du contrôle à 21 m de la fosse géomenbrane la présence d'un fossé en direction de ce cours d'eau BCAE mais non répertorié sur la couche départementale des cours d'eau. Toutefois, des mesures préventives compensatoires devront être prise quant à la protection de ce ru par lequel des fuites de matières organiques en suspension peuvent intervenir en raison du piétinement et du stationnement des bovins à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Absence de re jets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet